

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	GUINTOLI
Commune et code postal	LE CHATELET-SUR-SORMONNE (08150)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Référence	Dossier référencé n°372/2011 déposé à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT 08) le 3 décembre 2011
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	Parc d'activité de Laurade - BP 22 13156 TARASCON Cedex
Adresse du site	Lieux-dits "Efache" et "Le Pré du Croizet" 08150 LE CHATELET-SUR-SORMONE Parcelles cadastrales AC 172, 28, 36 et 168 de la commue concernée
Signataire du demandeur	M. BARRE Philippe, en sa qualité de responsable des carrières FRANCE-NORD pour la société GUINTOLI
Activité principale	Extraction de matériaux
Effectif du site	5 personnes
Superficie totale du site	7 ha 49 a 07 ca

I.2 Contexte du projet

Implantée dans le département des Ardennes, la société GUINTOLI constitue avec son activité de terrassement une filiale du groupe de travaux publics NGE. Son activité est principalement centrée sur la construction de routes, le terrassement et l'extraction de matériaux d'origine minérale.

Dans le cadre de la construction de la future autoroute A 34 (branche Ouest vers la BELGIQUE dénommée A 304), la société GUINTOLI a déposé une demande d'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière de schiste située sur le territoire de la commune dénommée LE CHATELET-SUR-SORMONNE, implantée à environ 20 kilomètres à l'Ouest de CHARLEVILLE-MEZIERES. Cette exploitation servira à alimenter en matériaux de remblai (schiste) et de couche de forme (limon) le chantier de l'autoroute précitée.

Le projet porte sur une superficie de 75 000 m². La durée prévisionnelle est fixée à quatre années (réaménagement inclus) pour une production totale de deux millions de tonnes à un rythme annuel maximal de 670 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière se fera à ciel ouvert et hors d'eau. Les matériaux seront extraits à la pelle hydraulique sur chenille et des tirs de mines seront mis en œuvre.

Les schistes seront ensuite traités sur place (par une activité de concassage et de criblage) à l'aide de deux installations de traitement mobiles avant d'être évacués en direction du chantier autoroutier mitoyen. Les limons seront quant à eux directement évacués vers le chantier.

Les éléments de motivation ayant contribué au choix de ce site sont notamment :

- la limitation des nuisances engendrées vis-à-vis des riverains et des utilisateurs du réseau routier environnant (approvisionnement direct du chantier sans emprunter les infrastructures existantes) ;
- un environnement, peu sensible et peu fréquenté par le public, constitué principalement de champs agricoles et de prairies.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les installations suivantes :

- l'exploitation de carrières ;
- le concassage et le criblage de minéraux naturels ;
- le stockage de déchets résultant du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III. 1 Évaluation de l'état initial

Le terrain supportant le projet est situé en zone rurale dans le département des Ardennes, sur le territoire de la commune dénommée LE CHATELET-SUR-SORMONNE aux lieux-dits "Efache" et "Le Pré du Croizet". Le projet est entouré de prairies, de champs cultivés et de zones boisées de feuillus et conifères.

Le site projeté est bordé par :

- le futur tracé de l'autoroute A 304 ;
- les infrastructures routières dont notamment les routes départementales RD 8043 (reliant le lieu-dit 'Le Piquet' à HIRSON) et RD 985 (reliant le lieu-dit 'Le Piquet' à ROUVROY-SUR-ARDY).

Les deux premières habitations sont situées respectivement à 200 et 375 mètres des limites de propriété de l'exploitation projetée. Elles sont localisées sur les communes de TREMBLOIS-LES-ROCROI et de RIMOGNE.

Concernant l'inventaire écologique répertorié à proximité des installations projetées, on dénombre :

- une Zone de Protection Spéciale dénommée "Plateau Ardennais" située à 130 mètres au Nord du projet (incluant une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)) ;
- une zone NATURA 2000, dénommée "Plateau Ardennais", se trouvant à 130 mètres au Nord du site projeté ;
- deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommées respectivement :
 - "Prairies et bois de la vallée de la SORMONNE entre ETALLE et LAVAL-MORENCY" située à environ 800 mètres du projet ;
 - "Bois d'ANDOUILLET" située à environ 600 mètres au Nord des installations projetées.

Une étude d'incidence NATURA 2000 a été réalisée par le pétitionnaire. L'impact de la carrière projetée est qualifié de faible sur le peuple aviaire de la zone concernée en raison de la superficie de celle-ci et du maintien de la plupart des haies.

Aucun cours d'eau n'est répertorié à proximité du projet. Néanmoins, il existe une prairie humide à Jonc Acutiflore.

Deux espèces d'oiseaux patrimoniales sont recensées comme nicheuses sur le site : il s'agit de la Pie-grièche écorcheur et du Pipit farlouse. Ces deux espèces sont strictement protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état d'édifice classé ou inscrit à proximité de l'établissement.

III. 2 Évaluation des impacts

Les principaux impacts qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

- **le trafic routier** : l'accès au chantier sera soit direct par tombereaux soit par voie routière, en cas de nécessité, en empruntant la voie communale n°1 puis la route départementale RD 985 via le lieu-dit "Le Piquet". Le nombre d'aller-retour journalier est estimé à 160 si toutefois les axes routiers devaient être utilisés ;
- **les eaux superficielles** : l'exploitation de roche massive peut avoir des impacts sur la qualité des eaux superficielles. L'analyse chimique et les observations macroscopiques ont révélé que les schistes prévus pour être exploités sur cette carrière contiennent de la pyrite et des métaux (As, Sb, Se, Pb, Cu, Zn...). Ces éléments métalliques ainsi que les matières en suspension (MES) pourront être rejetés dans les cours d'eau.

Le ruissellement des eaux pluviales et souterraines sur les fronts de taille, les banquettes et/ou les stocks temporaires de produits finis et de stériles de production générera potentiellement une acidification des eaux de surface, qui pourront s'infiltrer dans la nappe superficielle ;

- **la consommation d'eau** : le site ne sera pas alimenté en eau potable par adduction à un réseau communal ou par création ou raccordement à un forage privé ;
- **les rejets aqueux** : il s'agit des eaux domestiques et pluviales.

Les eaux usées domestiques provenant des vestiaires et du toilette chimique seront collectées et évacuées par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales issues de ruissellements extérieurs à la zone d'extraction seront déviées par le merlon périphérique et n'atteindront donc pas la site d'exploitation.

Les eaux souterraines susceptibles de circuler sur le site seront dirigées vers un point bas surcreusé ou puisard, où elles se concentreront au sein d'un bassin de décantation, équipé d'un débourbeur / deshuileur. Elles seront ensuite pompées pour être évacuées vers le milieu extérieur (fossés périphériques rejoignant la rivière La Sormone en contrebas). La qualité et la quantité de ces eaux d'exhaure seront régulièrement contrôlées à l'aide de deux piézomètres installés sur le site ;

- **les rejets atmosphériques** : ils seront issus de plusieurs sources d'émissions pouvant avoir un impact potentiel sur l'environnement et la santé, à savoir :
 - x les émissions de poussières dues aux activités de décapage et de circulation des engins ;
 - x les rejets atmosphériques de combustion (poussières et gaz) provenant des moteurs des engins ;
- **l'impact sur les milieux** : l'impact principal du à l'exploitation est la modification des écoulements au niveau des prairies et dans les fossés périphériques.

L'exploitation de la carrière est susceptible d'impacter les deux espèces d'oiseaux protégées présentes ainsi que leurs sites de reproduction / aires de repos ;

- **les nuisances sonores** : elles proviennent essentiellement du fonctionnement des installations liées à l'extraction et aux traitements des divers matériaux.

III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, à savoir :

- le suivi de la qualité des eaux d'exhaure à travers des campagnes d'analyses périodiques ;
- le suivi piézométrique de la nappe au droit du site ;
- la mise en place de moyens pour lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- l'entretien des pistes et l'arrosage éventuel en période sèche afin d'éviter l'envol des poussières ;
- la collecte et le pompage des eaux d'exhaure et de ruissellement ;
- la préservation de la prairie mésohygrophile à Jonc acutiflore, l'autorité environnementale recommande que l'exploitant matérialise cette zone humide et en informe son personnel ;
- la mise en place de merlons périphériques visant à protéger la zone d'extraction et à limiter les nuisances sonores.

Dans le cadre du réaménagement du site à la fin de son exploitation, le pétitionnaire a prévu de remblayer la zone d'extraction par les produits issus des travaux du projet autoroutier.

L'autorité environnementale recommande que les habitats recréés après réaménagement correspondent à ceux initialement déterminés par le diagnostic écologique (prairies hygrophiles et méso-hygrophiles de fauche) et en tout état de cause soient caractérisés par une végétation spécifique des zones humides telle que définie dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Concernant la présence de deux espèces d'oiseaux protégées sur le site, l'autorité environnementale recommande que l'exploitant s'engage à préserver et à gérer une surface de substitution favorable à ces deux espèces au moins équivalente à celle prévue pour l'exploitation.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande également que la période de préparation des zones exploitées soit comprise entre octobre et mars afin de limiter les impacts directs sur la faune avienne et l'entomofaune.

La mise en œuvre de ces mesures permettrait d'exonérer l'exploitant d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées (article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement).

III. 4 Évaluation des impacts résiduels

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude prend en compte l'ensemble des composantes susceptibles de présenter un impact pour la santé (eaux, rejets atmosphériques et nuisances sonores).

Le pétitionnaire précise dans son dossier que l'exploitation du site n'entraînera pas de risque inacceptable sur la santé des populations avoisinantes.

IV. Étude de dangers

IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les principaux potentiels de dangers identifiés sont :

- la présence de liquides inflammables (hydrocarbures notamment) ;
- l'utilisation éventuelle d'explosifs.

IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés. Ils ont notamment servi au pétitionnaire dans la détermination des probabilités d'occurrence des accidents potentiels pouvant survenir sur son site.

IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Dans le cadre de son étude de dangers, le pétitionnaire a détaillé les différents phénomènes dangereux probables.

Un incendie de la cuve de fioul (d'un volume de 40 m³) et la projection de blocs lors d'un tir de mines défectueux constituent les principaux phénomènes dangereux liés à l'exploitation de la carrière projetée.

IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers détaille les dispositifs, techniques et organisationnels nécessaires, mis en place pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés et pour garantir une maîtrise des risques.

Le dossier identifie les différentes mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la présence d'extincteurs appropriés et judicieusement répartis sur le site ;
- les consignes de sécurité liées à l'emploi et à l'utilisation d'explosifs.

V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a présenté une analyse, proportionnée aux enjeux, de l'état initial et de sa sensibilité dans la zone d'étude. Les principaux impacts identifiés sont notamment la pollution des eaux, les nuisances sonores, l'émission de poussières et le trafic routier.

L'autorité environnementale émet plusieurs recommandations concernant notamment la préservation de la faune, de la flore et des habitats situés à proximité du projet.

Concernant l'étude de dangers, elle a été correctement analysée. Le pétitionnaire a étudié notamment les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département des Ardennes réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 JUIN 2012

Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI

